

## JOURNAL DE LYON ET DU MIDI.

Cette Feuille devance d'un Jour à Lyon et dans le midi, les Journaux de Paris, pour les nouvelles de Paris et du Nord; et de plusieurs jours pour les nouvelles du midi de l'Europe.

On s'abonne à Lyon, au bureau du Journal, place St-Jean, N.º 3; chez Manel, libraire, place Louis-le-Grand, N.º 20; et chez Chambet, libraire, rue Lafont; dans les départemens, chez tous les Libraires et les Directeurs de postes. Prix: pour 3 mois, 15 francs; pour 6 mois, 30 francs, et 60 francs pour l'année, franc de port pour la France; les abonnemens à l'étranger doivent 2 francs de plus par trimestre. On ne recevra que les envois francs de port. S'adresser pour ce qui concerne la rédaction, au Directeur du Journal de Lyon, place Louis-le-Grand, N.º 1, à Lyon.

LYON, 23 juillet.

Des lettres de Marseille, du 19, portent :

« Des bruits très-alarmaus circulent ici depuis hier. Suivant des avis presque certains, Smyrne a été la proie des flammes. Les Turcs sur la nouvelle de la destruction de leur flotte par celle des Grecs à Mytilène, auraient massacré tous les Grecs, et incendié la ville. Les Francs et leurs consuls avaient à peine eu le temps de se réfugier sur leurs vaisseaux. Les maisons de Marseille qui ont des établissemens ou des relations dans le Levant sont fort inquiètes. Beaucoup de fortunes de notre ville seraient compromises par ce désastre sur lequel on attend de nouveaux détails.

Les lettres du 20 sont moins alarmantes sans qu'on puisse en dire la raison.»

— Smyrne est une des plus anciennes villes de l'Orient. Une amazone, appelée *Symrna*, en fut, dit-on, la fondatrice. Les Lydiens l'ayant prise et détruite, Alexandre-le-Grand, d'autres disent Antigonus, rebâtit une autre ville à deux lieux de la première. Elle fut souvent ruinée par les fréquens tremblemens de terre auxquels elle est exposée; mais sa position avantageuse et son port favorable au commerce ont engagé les rois et les empereurs à la laisser subsister.

Elle est assise sur la pente d'une colline qui domine la mer. Son port ou plutôt le golfe qui lui sert de port est le centre du commerce de l'Europe et de l'Asie; il a huit lieues de tour, et les vaisseaux y sont partout en sûreté.

Il n'y a presque à Smyrne, que des marchands, dont plusieurs ont amassé des richesses immenses; aussi n'y a-t-il rien de plus curieux dans toutes la ville que le basar. C'est un grand édifice, long de plus de cent soixante toises, et percé par plusieurs petits dômes qui donnent entrée à la lumière.

On trouve dans ce marché tout ce que l'orient et l'occident ont de plus précieux; étoffes de soie et coton, toiles, draps, serges, fourrures, bois de Brésil et de Campêche, sucre, cannelle, indigo, cochenille, parfums d'Arabie, vernis, porcelaine de la Chine: tout y abonde.

A l'extrémité de la ville, est un petit portique bâti de grosses pierres, où l'on dit qu'était la statue d'Homère, qui selon la plus commune opinion, prit naissance dans cette ville. Le nom de Mélésgènes, donné à ce grand poète, vient de la rivière de Mèles, qui baigne les murs de Smyrne.

On compte dans cette ville environ trente mille âmes: les Turcs en font la moitié, les Grecs le tiers; le reste est composé de Juifs, d'Arméniens et de Francs.

On trouve dans les ruines de l'ancienne ville, cet animal merveilleux appelé *Caméleon*.

— Une lettre de Vienne contient ce qui suit: Toutes les tentatives du ministre de Russie et de celui d'une autre puissance accrédités auprès de la Porte ayant été infructueuses pour faire cesser les scènes de carnage; les horreurs étant devenues plus générales et la haine des partis allant jusqu'à la fureur, on a cru que l'humanité imposait aux puissances chrétiennes le devoir d'intervenir dans ces sanglantes querelles, et l'empire de Russie doit avoir donné à ses troupes rassemblées sur les frontières l'ordre de les franchir. Le général Wittgenstein doit en conséquence entrer en Moldavie avec son corps d'armée fort de 80,000 hommes.

— On écrit de Hambourg que la nouvelle officielle de l'entrée des armées russes en Moldavie, a été reçue par le consulat russe de cette ville.

PARIS, 20 juillet.

Bulletin de la Cour.

Saint-Cloud, 20 juillet 1821.

S. M. a entendu la messe dans ses appartemens.

Pendant la matinée, S. M. a travaillé avec Son Exc. le ministre des affaires étrangères, et dans l'après-midi, avec M. le duc de Richelieu.

Le roi a reçu en audience particulière Lady Hamilton.

A trois heures, le roi est sorti pour aller à Marly et ses environs; S. M. est rentrée vers les six heures du soir.

Les enfans de France font tous les jours leur promenade dans le petit parc de St-Cloud.

— On ne voit plus chez les marchands d'estampes et de nouveautés aucune gravure allégorique, relative à la mort de Napoléon Bonaparte.

— Le thermomètre de l'ingénieur Chevalier, marquait aujourd'hui à trois heures après-midi 21 degrés 1/2 au-dessus de glace.

— La nuit dernière, une comédienne du Panorama dramatique sur le point de s'élancer à l'eau, de dessus le pont au Change, a été saisie par une personne qui a accouru assez à temps pour la sauver.

## CHAMBRE DES DEPUTES.

M. Poyféré de Cère était au nombre des orateurs inscrits sur la question du dégrèvement; n'ayant pas l'espoir d'obtenir la parole, l'honorable membre a cru devoir faire imprimer et publier son opinion. Nous nous empressons de la mettre sous les yeux de nos lecteurs.

Opinion de M. le baron Poyféré de Cère, député des Landes, sur le dégrèvement.

Messieurs, je ne viens pas m'opposer au projet de répartition du dégrèvement soumis à votre délibération; la présentation seule de ce projet est nécessaire, selon moi, l'adoption. La politique et la justice seraient également blessées par le rejet d'une mesure qui, dans le plus grand nombre de nos départemens, est déjà regardée comme un bien acquis, et qu'il était réservé à un souverain légitime et paternel de réaliser.

Mais en émettant mon opinion en faveur du projet, il est de mon devoir de faire ressortir des considérations qui me paraissent avoir échappé à la pensée qui a déterminé les bases de ce travail: ces considérations importent essentiellement, non-seulement au département que j'ai l'honneur de représenter, mais encore à plusieurs de nos départemens du centre et du midi.

S'il est d'évidence que nul ne peut être bon juge dans sa propre cause, on conviendra que, dans la question dont il s'agit, il était besoin qu'une grande autorité se présentât médiatrice entre les intérêts divergens et opposés, et que le jugement fut en quelque sorte minué d'avance par un pouvoir, dont aucune prétention ne pût récuser l'impartialité.

Le gouvernement seul était dans une position assez haute et assez indépendante pour offrir cet avantage. Lui seul avait en ses mains les documens qui pouvaient éclairer cette grande transaction. Il était donc dans l'intérêt de tous que ce fut le gouvernement qui présentât la solution du problème.

Les évaluations cadastrales, la comparaison des baux et des stipulations entre particuliers, ont fourni une échelle de proportion, pour apprécier le plus approximativement possible, le revenu net imposable; et c'est ainsi qu'on est arrivé, pour chaque département, à la cote à laquelle on propose de l'imposer aujourd'hui. Ce système était-il le meilleur, ou, en d'autres termes, était-il le moins imparfait? C'est ce que je ne me permettrai pas de décider. Mais enfin tous les vœux appelaient un dégrèvement sur la contribution foncière. Ce vœu était un besoin impérieux. Il fallait régulariser le mode d'exécution. Le gouvernement a mûri, pendant plusieurs années, les avantages et les inconvéniens des différens projets, et il s'est arrêté à celui qui, en ce moment, est soumis à votre examen.

Dans l'état des choses, peu d'esprits, je l'avoue, me paraissent avoir en eux-mêmes une confiance assez robuste pour espérer ramener les autres à leur système, et pour les convaincre que leurs vœux sont à préférer au projet proposé; aussi n'est-ce pas ce projet que je viens combattre. Je viens seulement présenter des considérations, dont l'importance n'a besoin de l'être indiquée pour être universellement connue, et qui évidemment ne sont entrées pour aucune part dans les bases qui ont été arrêtées pour le dégrèvement proposé. Ainsi que je l'ai annoncé d'abord, vingt départemens du midi de la France ont un intérêt commun dans la question que je viens soumettre aux méditations de la chambre. Je réclame un instant son attention.

Messieurs, un grand événement se passe dans les Espagnes. A la Providence seule appartient de savoir comment et quand cet événement se terminera. Mais quelques magnifiques que soient à ce sujet, les espérances ou les paroles de quelques-uns, s'il est permis de douter que nos voisins soient plus heureux, il n'est pas moins certain que vingt départemens du centre et du midi de la France, en sont beaucoup plus misérables. Le mot n'est pas trop fort; j'en atteste la conscience de ce que les habitans de ces contrées souffrent dans leurs habitudes anciennes, dans leurs rapports commerciaux, dans l'interruption ou dans la cessation de toutes les industries. J'ose le proclamer à cette tribune, sans crainte d'être démenti, depuis les événemens dont je parle, et dans mon département, par exemple, le prix des denrées et la valeur des propriétés sont tombés de moitié au-dessous des évaluations communes qui, depuis trente ans, servaient de bases, non-seulement aux transactions entre les habitans, mais encore aux évaluations

## SPECTACLES du 23 juillet.

GRAND THEATRE. — Pour la première Représentation de M. Prévôt *Œdipe à Colonne*. — Les Plaideurs.

THEATRE DES CELESTINS. — La Famille Sirven. — Le Sourd. — Le Mar en bonnes fortunes.

cadastrales qui ont été l'élément principal du projet du dégrèvement. Eh ! comment pourrait-il en être autrement ! Toutes les barrières des Pyrénées ont été fermées. Des droits qui équivalent à des prohibitions, ont été établis de l'autre côté des monts. L'appât des sisies et le partage des confiscations a converti tous les miquelets et douaniers : en un mot, aujourd'hui nous sommes aussi isolés de la péninsule, que nous étions en rapprochés autrefois par de continuel échange, par l'industrie ou le travail.

Ce n'est pas une exagération ; Messieurs, dans les départements dont je parle, une grande partie de notre impôt se payait avec l'économie des salaires que le travail allait chercher dans la Péninsule. Tous mes collègues de ces contrées peuvent l'attester comme moi, et comme moi ils ajouteront que cette source est tarie. Toutefois nos charges restent les mêmes, et nous n'avons été compris que pour une imperceptible part dans le dégrèvement proposé.

Cependant je ne demande pas le rejet du projet. De puissans motifs me déterminent à l'appuyer. Je crois cette adoption juste, politique et nécessaire. Mais ce que je crois aussi politique, aussi nécessaire et aussi juste, c'est de venir au secours des départements dont je viens de vous entretenir. Il me serait facile d'ajouter au tableau que je viens d'esquisser ; mais l'attention de la Chambre est épuisée et les derniers momens de sa session sont trop précieux, pour que je ne me fasse pas un devoir de les ménager. Je me borne donc à une observation qui, j'ose l'espérer, ne sera pas sans fruit. La conséquence nécessaire du projet soumis à la délibération présente, est d'exiger ultérieurement un autre dégrèvement de la contribution foncière. En effet, toutes les prétentions fondées, tous les droits légitimes vont se réveiller. Ceux dont je viens de plaider la cause sont trop évidens ; ils tiennent à des causes trop graves, et qui froissent de trop grands intérêts, pour ne pas éveiller l'attention du Gouvernement et appeler sa justice.

C'est donc à elle que je me confie. Le grand exemple qu'il vient de donner de son impartialité et de son égale sollicitude pour tous, ne permet pas de douter qu'il prendra en considération les réclamations que je viens de présenter pour les départements du midi, et en particulier pour le département des Landes.

Séance du 20 juillet 1821.

A une heure la séance est ouverte.

Le procès-verbal d'hier est lu et adopté sans réclamation.

L'ordre du jour est la suite de la délibération sur les articles du budget. (recettes.)

L'article 20 est ainsi conçu :

A partir du 1.<sup>er</sup> janvier 1822, les opérations cadastrales destinées à rectifier la répartition individuelle, seront circonscrites dans chaque département.

En conséquence, les conseils généraux voteront annuellement, pour cet objet, des impositions dont le montant ne pourra excéder trois centimes du principal de la contribution foncière.

M. Raullin a proposé un amendement ainsi conçu :

Au lieu des articles 20, 21 et 22, substituer ceux-ci :

Art. 20. Les opérations cadastrales seront continuées par masse dans les communes non cadastrées ; en conséquence, les fonds nécessaires seront fournis par le trésor public pour les faire terminer le plutôt possible.

Art. 21. Il sera fait de nouvelles matrices de rôle dans chaque commune, à mesure qu'elles seront cadastrées ; à l'effet de quoi, le directeur des contributions directes adressera à chaque maire des communes cadastrées, l'état sommaire du nombre d'hectares de toute espèce de propriétés, avec l'évaluation de chaque classe que portera le cadastre.

Art. 22. Les directeurs des contributions feront également remettre *gratis* à chaque maire des communes, le double des matrices de rôles qui ont dû être dressées suivant les lois en réglement.

M. Raullin donne lecture d'un long discours à l'appui de ses amendemens.

M. Morisset, tout en admettant les craintes manifestées par M. Raullin, déclare que son amendement ne saurait être admis. L'honorable membre termine en déclarant que quoi qu'en aient dit MM. les journalistes, son discours n'a pas été prononcé l'année dernière.

Au centre : Aux voix ! aux voix ! la clôture !

L'amendement de M. Raullin, relativement à l'article 20, n'est pas mis aux voix, attendu que personne ne l'appuie.

M. le président : L'amendement de la commission consiste à substituer au mot *voteront*, ceux, *pourront voter*.

M. Duvergier de Hauranne pense que l'amendement de la commission ne saurait être adopté, et que le mot *voteront* est celui qui convient à la rédaction de l'article.

M. de la Bourdonnaye, rapporteur de la commission, persiste dans son amendement ; il se fonde sur ce que l'expression *pourront voter*, renferme une clause facultative.

M. Morisset va pour parler, M. de Villèle monte à la tribune ; M. Morisset se retire précipitamment. S. E. présente quelques observations générales sur le cadastre, et termine en déclarant que le mot *pourront voter* ou celui *voteront*, ne peuvent être d'aucune importance.

A droite et au centre : Aux voix !

L'amendement est mis aux voix et adopté.

L'article 20 est adopté ainsi qu'il a été amendé par la commission.

M. le président donne lecture de l'article 21, ainsi conçu :

Indépendamment des centimes votés par les conseils généraux, il sera fait annuellement un fonds commun destiné à être distribué aux départements, en proportion des fonds que les conseils généraux auront votés, et à venir au secours de ceux qui ne trouveraient pas dans leurs ressources particulières, les moyens de subvenir à toutes les dépenses que ces travaux exigent.

Cet article est adopté.

M. le président donne lecture de l'article 22, ainsi conçu :

Le compte des recettes et dépenses relatives aux opérations du cadastre, sera chaque année soumis au conseil-général par le préfet.

Cet article est adopté.

M. de Beausséjour a proposé un article additionnel ainsi conçu : A compter de la rectification de la loi, les communes non cadastrées auront droit de faire refaire les matrices de leurs rôles. Cet article est rejeté.

M. le président donne lecture de l'article 23, ainsi conçu :

La contribution personnelle et mobilière, celle des portes et fenêtres et les patentes, seront perçues en 1821, en principal et centimes additionnels, sur le même pied qu'en 1820.

M. Tronchon propose un amendement ainsi conçu :

Les centimes additionnels sans affectation, imposés sur la contribution personnelle et mobilière, et sur les portes et fenêtres, seront réduits pour les six derniers mois de 1821, au même taux que ceux assignés sur la contribution foncière.

Cet amendement est combattu par M. Cornet d'Incourt et M. le ministre des finances et est rejeté.

L'article est adopté.

M. le président donne lecture de l'article 24 suivant :

Le tableau d'une nouvelle fixation entre les départements de la contribution personnelle et mobilière, sera présenté aux chambres, après que les résultats du travail exécuté en vertu de la loi du 23 juillet 1820, auront été complétés et soumis à une vérification qui en garantisse l'entière exactitude.

L'article est adopté.

M. le président lit l'article 25, suivant :

La cotisation des officiers sans troupe à la contribution personnelle et mobilière continuera d'être établie conformément à l'article de la loi du 23 juillet 1820, et d'être reconstruite au moyen de la retenue que le payeur est autorisé à en faire sur leur traitement.

M. Foi a proposé l'amendement suivant.

Je demande par amendement à l'art. 25, qu'on en retranche le dernier membre de phrase.

M. Foi : On appelle officiers sans troupes, les officiers d'état-major, ceux du génie et les intendants militaires. Avant l'année 1820, ces officiers payaient leurs contributions non pas en raison de leurs maisons, mais bien de leur traitement. On a reconnu qu'il y en avait qui payaient 100 francs, pour un château ; d'un autre côté un intendant occupant deux chambres payait pour un château ; on a dit alors, que les officiers payeraient selon les maisons qu'ils habiteraient, je demande que les officiers rentrent dans le droit commun ne soient assimilés aux particuliers, et que la retenue ne soit pas exercée par les payeurs.

Cet amendement est rejeté.

L'article est adopté.

M. le président lit l'art. 26 ainsi conçu :

Par suite de dégrèvement et réductions accordés par l'art. 4, la contribution foncière, les contributions personnelle et mobilière, les contributions des portes et fenêtres et les patentes seront perçues pour 1821, tant en principal qu'en centimes additionnels.

Le contingent de chaque département, dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé pour le même exercice, aux sommes portées dans l'état de répartitions générale.

M. Humbolt-Conté a proposé l'amendement suivant :

1.<sup>o</sup> A l'avenir les percepteurs auront, pour s'acquitter près de leurs receveurs respectifs, la moitié du délai accordé par le gouvernement aux receveurs des finances.

2.<sup>o</sup> Les recettes des percepteurs ne pourront excéder la somme de 25,000 f., à moins que cette recette ne soit le produit des contributions d'une seule commune.

3.<sup>o</sup> Les percepteurs seront tenus de résider constamment dans la commune de leur arrondissement de perception qui sera désignée par leur brevet.

4.<sup>o</sup> Les comptes de MM. les receveurs particuliers devront être tenus par commune.

5.<sup>o</sup> Les percepteurs seront tenus de fournir des cautionnements en biens fonds pour une somme double des recettes qu'ils ont à faire pour le compte particulier des communes de leur perception.

Cet amendement est vivement combattu par M. Morisset et M. le ministre des finances.

M. de Gasquet demande que les fonds de non-valeurs soient augmentés d'un centime.

Plusieurs membres à droite : Oh ! oh !

Une voix au centre : On en a voté 5 en 1814.

La proposition de M. Gasquet est mise aux voix et rejetée.

L'amendement est rejeté. L'article 26 du projet de loi est adopté. Il est ainsi conçu :

Art. 26. Par suite de dégrèvement et réduction accordés par l'art. 4, la contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, les contributions des portes et fenêtres, et les patentes seront perçues pour 1821, tant en principal qu'en centimes additionnels, conformément à l'état D ci-annexé.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière et mobilière, et des portes et fenêtres est fixé pour le même exercice aux sommes portées dans l'état E de répartition générale annexé à la présente loi.

Art. 27. Jusqu'à ce que les rôles de l'exercice 1821 aient pu être terminés, la perception continuera d'avoir lieu sur ceux de 1820, ainsi qu'il a déjà été prescrit pour les six premiers mois par la loi du 13 janvier 1821.

M. Casimir Perrier : Tous les jours on nous enlève pied à pied les droits qui nous sont consacrés par la charte, et j'espère que vous voudrez bien m'accorder en ce moment quelque attention. Le budget n'est pas voté ; les six douzièmes provisoires que vous avez accordés sont expirés. Comment se fait-il que le gouvernement dépense en ce moment sans aucune autorisation des chambres. Cette marche est illégale, inconstitutionnelle, attentatoire non seulement aux attributions de la chambre des députés, mais encore à celles de la chambre des pairs ; car elle la met dans la nécessité de voter sans examen un budget énorme. Je suis d'autant plus fondé à insister sur ces observations, que le ministère est au moment d'ouvrir un emprunt de plus de deux cents millions. (Au centre : Ah ! ah !)

M. de Cayrol : Ce n'est pas la question.

M. Casimir Perrier : Oui, un emprunt de 200 millions par la vente du crédit en rente qui lui avait été accordé ; il est encore de notre devoir de demander à M. le ministre des finances, pourquoi il vend en ce moment des rentes qu'il avait lui-même prétendu ne devoir être négocié que lorsque les cours seraient au pair.

M. Roi : Le préopinant a prétendu que le ministère dépensait illégalement. Un crédit de deux cents millions a été accordé par la loi sur les six douzièmes provisoires. J'ignore si quelques-uns des ministres ont dépassé leur crédit ; en tous cas, ils n'ont pu le faire qu'en vertu de la loi, en vertu d'ordonnance du Roi, qui ensuite devront être soumises à votre examen. (Murmures à gauche.)

Ce que je sais, c'est que le trésor ne paye qu'en vertu de la loi. Ce qu'il y a de sûr encore, c'est qu'aucune poursuite ne sera faite à l'expiration des six douzièmes, avant l'acceptation du projet de loi.

Quand à la négociation des rentes, je répondrai au préopinant, sans examiner les intentions qui sont au fond de son cœur. (Violentes interruptions à gauche.)

M. Casimir Perrier : Vous attaquez les intentions.

M. Roi : Je lui répondrai que je n'ai jamais dit qu'il fallait ne négocier les rentes que lorsque le cours serait au pair.

M. Casimir Perrier : Vous l'avez dit.

M. Roi : Jamais ; j'ai seulement dit qu'il était du devoir du ministère d'attendre un moment favorable.

A droite : La clôture !

M. Casimir-Perrier : Je demande la parole pour un fait personnel.

Au centre : Non ! non !

M. Casimir-Perrier : Vous ne pouvez m'empêcher de répondre. M. le ministre m'a attaqué personnellement ; il m'a incriminé, il a parlé des intentions que j'avais au fond de mon cœur, vous ne pouvez souffrir que le ministère porte sans cesse à cette tribune des accusations qu'il n'ose soutenir. Vous ne pouvez souffrir qu'il vienne à tout moment démentir des assertions qu'il a lui-même émises.

M. Roi : Non ! non !

M. Cornet-d'Incourt : Je combats l'art. 27 parce qu'il consacre une injustice criante, puisqu'il ferait payer aux contribuables, qui auraient été dégrévés par cette loi, plus qu'ils ne doivent.

M. de la Bourdonnaye : Comme rapporteur et comme membre de cette chambre, il est de mon devoir de répondre à M. le ministre. Il a prétendu qu'il pouvait payer en vertu d'une ordonnance royale, sans autorisation de la chambre, et dépasser ainsi le crédit qui lui aurait été accordé. Une semblable opinion est une hérésie inconstitutionnelle, et si je n'étais assuré qu'elle est échappée à M. le ministre des finances dans la chaleur de l'improvisation, je serais le premier à déposer sur cette tribune une accusation contre lui pour avoir violé la charte.

A gauche : Bien ! bravo !

M. Roi persiste à soutenir que le ministre des finances ne peut se refuser au paiement des ordonnances royales.

Plusieurs voix au centre : La clôture.

A gauche : Non.

M. M. Mechin, Casimir-Perrier se lèvent et réclament la parole. M. Louis monte à la tribune : Le centre persiste à demander la clôture.

M. le président : M. Louis a la parole contre la clôture.

Au centre : Aux voix !

A gauche : Non ! non !

M. le président : Persiste-t-on à demander la clôture.

M. M. Dupont de l'Ère et Benjamin-Constant : Vous voyez bien que personne ne la demande.

M. Casimir-Perrier : Vous la provoquez.

M. le président avec chaleur : Cette accusation est mal fondée...

M. Dupont de l'Ère : Non ! non !

M. le président : Pour la faire cesser, que ceux qui ont demandé la clôture, veulent bien s'expliquer.

Tout le centre et le côté droit à l'exception de quelques membres, se lèvent spontanément.

M. le président : La parole est à M. Louis contre la clôture.

M. Benjamin-Constant : Pourquoi ne pas faire la contre-épreuve ?

M. le président : Avant de mettre la clôture aux voix je dois accorder la parole à M. Louis.

M. Louis soutient l'opinion de M. Casimir-Perrier.

L'art. 27 est adopté.

La chambre passe à la discussion du paragraphe 3.

Fonds destinés aux dépenses départementales.

« Art. 28 sur les centimes additionnels à la contribution foncière et à la contribution personnelle et mobilière, il sera prélevé dix-huit centimes, un dixième pour les dépenses départementales fixes communes et variables.

Ces dépenses seront divisées de la manière suivante :

1.° Six centimes cinq dixièmes seront versés et centralisés au trésor royal, pour être tenus à la disposition du ministre de l'intérieur et être employés au paiement des dépenses fixes ou communes à plusieurs départements, ci-après désignées, savoir :

Traitements des préfets, sous-préfets, secrétaires-généraux et conseillers de préfectures.

Abonnements des préfectures et sous-préfectures :

Dépenses ordinaires des maisons centrales de détention, et indemnités aux départements, à raison des dépenses des condamnés à un an et plus d'emprisonnement, qui restent dans les prisons départementales, faute de place dans les maisons de détention.

Entretien des bâtiments et du mobilier de ces maisons centrales.

Bâtiments des cours royales.

Dépenses ordinaires du clergé à la charge des départements composant les diocèses, autres que le personnel des ministres de la religion.

Établissements thermaux et sanitaires ;

2.° Six centimes six dixièmes seront versés dans les caisses des receveurs-généraux de département, pour être tenus à la disposition des préfets, et être employés, sur leurs mandats, aux dépenses variables ci-après, savoir :

Loyers et contributions des hôtels de préfecture, entretien et renouvellement du mobilier ;

Dépenses ordinaires des prisons départementales ;

Maisons de dépôt, secours et ateliers, pour remédier à la mendicité ;

Casernement de la gendarmerie ;

Loyers, mobilier et menues dépenses des cours et tribunaux ;

Travaux des bâtiments des préfectures, tribunaux, prisons, dépôts, casernes et autres édifices départementaux ;

Travaux des routes départementales et autres d'intérêt local, non compris au budget des ponts et chaussées ;

Enfants trouvés et enfants abandonnés, sans préjudice du concours des communes, soit au moyen d'un prélèvement proportionnel à leur revenu, soit au moyen d'une répartition proposée par le conseil-général, sur l'avis du préfet, et approuvé par le ministre de l'intérieur.

Encouragements et pour secours, les pépinières, sociétés d'agriculture, artistes vétérinaires, cours d'accouchement, et autres ;

Complément des dépenses faites et non payées sur les exercices précédents ;

Dépenses diverses de toute nature ;

Les dépenses variables ci-dessus seront établies dans un budget dressé par le préfet, voté par le conseil général, et définitivement approuvé par le ministre de l'intérieur ;

Les cinq centimes restants seront versés au trésor royal, pour, à titre de fonds communs, être tenus à la disposition du ministre secrétaire-d'état de l'intérieur, et venir au secours des départements dont les dépenses variables excéderont le produit des six centimes six dixièmes ci-dessus ;

Cet article est adopté.

Article additionnel proposé par la commission.

« A l'avenir, jusqu'à ce que le nombre des places gratuites soit réduit à mille dans les collèges royaux et à 300 dans l'école militaire de la Flèche, il ne sera plus nommé qu'une vacance sur trois.

M. Siméon, ministre de l'intérieur, combat cette disposition.

M. de Floirac monte à la tribune et lit un long discours que l'impatience de la chambre ne permet pas d'entendre.

L'orateur quitte la tribune et remet son manuscrit aux rédacteurs du Moniteur.

M. de la Bourdonnaye monte à la tribune. (grand silence.) Heureux (dit l'orateur) heureux les peuples qui sont gouvernés par des ministres qui, toujours d'accord entre eux, suivent une marche uniforme ! Quand pourrions-nous jouir de ce bienfait ? Voilà ce que je me demande lorsque j'ai vu M. le ministre de l'intérieur combattre une disposition qui avait obtenu l'assentiment de plusieurs membres du ministère, et entraînait de M. le président du conseil des ministres. Ils avaient tous reconnus la nécessité de cette mesure au moment où la presse, déjà trop dangereuse, s'empare des quyrages de jeunes gens qui, à peine sortis des collèges, viennent répandre dans la société les poisons qu'ils y ont reçus.... (Vives exclamations à gauche.)

M. de Corcelles : Ceci n'est pas tout libéral.

M. de la Bourdonnaye : Oui, Messieurs, les hommes de la révolution s'emparent de l'esprit de ces jeunes gens, et le font servir à relever une faction expirante. J'ose espérer que vous ferez le sacrifice de tout intérêt personnel à l'intérêt de la société. (Murmures au centre. On rit à gauche.)

M. Siméon : C'est avec surprise que je viens d'entendre M. le rapporteur. Je n'ai eu connaissance d'aucune délibération prise par les ministres au sujet de l'amendement dont il s'agit.

L'article additionnel est rejeté par une majorité composée du centre et du côté gauche.

Art. 29. Un centime prélevé sur le fond de non valeur des contributions foncière, personnelle et mobilière continuera pour 1821, d'être effectué aux secours généraux et repartit entre les départements dans les cas de grêle, d'incendie, d'inondations ou autres cas fortuits.

La commission propose d'ajouter la disposition suivante :

« Le tiers de ce centime sera laissé à la disposition des préfets : les deux autres tiers resteront à la disposition du ministre de l'intérieur ; il ne pourra, sous aucun prétexte, être rien changé à la spécialité de ce centime. »

M. de Girardin combat cet amendement.

M. de Bourrienne persiste à le soutenir ; il prétend que les préfets auront plus de facilité pour venir au secours des cultivateurs.

Après quelques observations de M. M. Capelle et Benoît, en faveur du projet du gouvernement, l'amendement est rejeté. L'article est adopté, ainsi que l'article suivant :

Art. 31. Après l'acquittement des charges de guerre de 1813 et de 1814, ce qui restera disponible sur les 30 millions de valeurs d'arriérés affectés à ces dépenses par les lois des 25 mars 1817 et 15 mai 1818, servira concurremment avec les moyens indiqués par la loi du 28 avril 1816, à libérer les départements de leur dette relative à l'occupation de 1815.

M. Syriès propose et développe l'amendement suivant :

La portion des centimes de fonds de non-valeurs, établie sur les quatre contributions directes de 1820, qui ne sera pas employée, accroîtra les fonds de secours généraux de 1821 du ministère de l'intérieur ; et ainsi de suite, les fonds de non-valeurs d'une année, non-employés, augmentent les sommes destinées aux secours généraux de l'année suivante.

Cet amendement combattu par M. Roi est rejeté, l'article est adopté.

La chambre adopte sans discussion les 2 articles suivants :

Art. 32. Les produits nets de l'enregistrement, du timbre et autres droits accessoires, ceux des domaines et des forêts, les produits nets des douanes, des droits sur les sels, sont spécialement affectés au service de la dette constituée et de l'amortissement.

Art. 33. La portion des produits nets ci-dessus qui restera libre après l'acquittement de toutes les charges relatives au service de la dette constituée, sera jointe aux autres produits des revenus ordinaires, pour concourir à l'acquittement des dépenses générales de l'État.

## NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Londres, 16 juillet.

Fonds Publics. — Actions de la banque, 232 ; 3 pour 0/0 réduits, 76 7/8, 3 pour 0/0 consolidés, 76 1/2 ; 4 pour 0/0 95, 1/2 ; 5 pour 0/0, 109 ; consolidés à termes, 77 1/4.

— Ceux à qui on donnera l'ordre, dit le *Morning-Chronicle*, d'exercer la violence contre la personne de la reine, quand elle se rendra à Westminster, pour être présente au couronnement, feront bien de réfléchir à quoi ils s'exposeraient en obéissant à des ordres semblables. On assure que l'opinion des juriconsultes, est que la reine est autant protégée que le roi par le statut dit *des traîtres*. Si on faisait quelque violence à la reine, les coupables n'en seraient pas justifiés en disant qu'ils en avaient reçu l'ordre. On ne peut s'opposer aux actions de S. M. que par une *autorité légale*, et ce serait au *jury* seul à décider si on avait agi en vertu de cette autorité. Ce ne serait pas la première fois qu'on aurait vu en Angleterre des militaires subir la dernière peine, pour avoir obéi à des ordres illégaux.

Lord Hood a écrit au duc de Norfolk, grand-maréchal d'Angleterre, pour l'informer que l'intention de la reine est d'être à l'abbaye de Westminster jeudi matin à 8 heures et demie, et pour le prier de donner des ordres afin qu'il s'y trouve des personnes chargées de conduire S. M. à sa place.

— La reine a pareillement écrit à l'archevêque de Cantorbéry pour lui témoigner son désir d'être couronnée quelques jours après le roi, et pour demander qu'afin d'éviter de nouvelles dépenses, les préparatifs qui sont faits pour la cérémonie du 19, ne soient pas dérangés ; mais il ne paraît pas que ces diverses demandes aient été prises en considération.

— Le *Times*, journal qui est le plus dans la confiance des projets de la reine, contient les lignes suivantes :

« La conduite de la reine, le jour du couronnement, ne sera ni timide, ni téméraire ; S. M. ne s'exposera pas plus inutilement à des dangers personnels, qu'elle ne renoncera à maintenir son droit par tous les moyens qui sont en son pouvoir. Pour elle-même encore, la jouissance de ce droit lui est indifférent ; mais comme reine, elle se doit, elle doit aussi aux reines futures d'Angleterre, de laisser des preuves que le droit en question n'a point péri dans ses mains, et que c'est la force seule qui l'a empêché d'en jouir. Nous avons lieu de croire que le projet de S. M. est de se rendre à la porte de l'abbaye de Westminster, de demander à y être admise, et de se retirer si on lui en refuse l'entrée. Lady Hamilton s'est offerte pour l'accompagner dans cette occasion solennelle, et S. M. sera en outre, nous le pensons, suivie et entourée de ses officiers d'état et de ses fidèles amis.

— Le *Courrier* répond par le ridicule et le sarcasme aux articles précédents, et donne suffisamment à entendre que rien de ce que la reine désire ne lui sera accordé.

— Il y aura, à ce qu'il paraît, beaucoup de pairs qui se dispenseront d'assister à la cérémonie du couronnement. On dit que le roi en a témoigné sa surprise.

Londres, 17 juillet.

Fonds publics. — Actions de la banque, 232 ; 3 p. 0/0 consolidés, 76 3/8 ; 3 p. 0/0 réduits, 77, 3 1/2 p. 0/0, 87 1/2 ; 4 p. 0/0 consolidés, 93 1/2, 5 p. 0/0, 108 3/4 ; consolidés à terme, 77 7/8.

— Suivant le Morning-Chronicle, le baron Strogonoff et les agens russes, dans le Levant, ont fait tous leurs efforts pour faire éclater la guerre entre la Russie et la Turquie.

— Mercredi dernier, le bâtiment le *Héron* est parti de Portsmouth pour retourner à Ste.-Hélène. Il porte à l'amiral Lambert et au général sir Hudson Lowe l'ordre de réduire considérablement l'établissement militaire de cette île, et de revenir en Europe avec toutes les troupes et la plus grande partie des forces navales. La garde de Ste.-Hélène sera confiée de nouveau aux seules troupes de la compagnie des Indes.

— La reine est allée hier à l'opéra où elle a été reçue avec des acclamations extraordinaires.

— Nos journaux sont remplis de détails sur les préparatifs de la fête du couronnement. Il y aura le soir feu d'artifice, ballons illuminés, etc., etc., etc.

### SUISSE.

La diète suisse vient de nommer une commission chargée d'examiner la proposition présentée par M. Talleyrand, ministre de France, au sujet des rapports entre la Suisse et la France, et de faire ensuite son rapport à l'assemblée. Les petits cantons et les cantons de Fribourg et de Bâle sont ceux qui s'opposent avec le plus d'obstination à ce que les Français jouissent par réciprocité du droit de fonder des établissemens en Suisse. Ils allèguent pour prétexte de leur opposition que les Juifs jouissant en France des droits de citoyen, pourraient se prévaloir de ce titre pour s'établir dans les cantons suisses, y porter préjudice à l'industrie nationale, et attirer à eux une partie du commerce. En vain leur a-t-on répondu que le traité de 1803 n'était pas aboli, et qu'il était même plus avantageux à la Suisse qu'à la France; l'opposition, fondée à la fois sur des vues anti-libérales et sur les idées les plus erronées d'économie politique, n'a pu être entièrement levée. Rien n'est encore décidé à ce sujet.

— Le gouvernement des Grisons a jugé convenable de publier la résolution qu'il a prise pour exclure les réfugiés piémontais de son territoire.

Cette déclaration porte en substance, que la Suisse jouit d'une parfaite tranquillité et d'une liberté civile et politique plus ou moins étendue; que ces avantages sont dus en partie à la bienveillance des souverains de l'Europe, qui ont garanti à la Suisse la neutralité et l'indépendance; qu'en conséquence, elle leur doit des égards particuliers dont elle ne peut se dispenser sous prétexte d'exercer l'hospitalité ou de donner asile à des étrangers; que la bienveillance engers ceux-ci doit toujours être subordonnée au devoir de ne donner aucun sujet de plainte aux gouvernemens étrangers, qu'en conséquence aucun étranger non muni de passeports valables ne pourra séjourner à l'avenir dans le canton.

Outre l'exclusion des réfugiés de son territoire, sur la demande des trois grandes puissances, les cantons viennent de joindre un nouveau sacrifice, c'est celui de leurs feuilles publiques.

Déjà la gazette d'Arar a cessé de paraître. Le rédacteur déclare qu'il en fera connaître les causes, et qu'en attendant, prêt à se soumettre à toute poursuite ou enquête légale, il ne veut pas dépendre d'une autre autorité que celle de son pays.

### Vienne (Autriche), 9 juillet.

D'après des lettres d'Hermanstadt, du 30 juin, le prince Ypsilanti avait réussi, avec 3 à 400 de ses compagnons, à atteindre nos frontières. Il se trouvait dans une maison de contumace, et devait arriver quelques jours plus tard dans la capitale de la Transylvanie. Notre gouvernement a permis l'entrée dans nos états aux Grecs fugitifs qui se montrent en foule et sans armes à nos frontières. C'est leur dernier asyle après une entreprise qui excite l'intérêt de toute la chrétienté.

L'*Observateur autrichien*, toujours défavorable aux Grecs, donne les nouvelles suivantes prises dans des lettres de Bucharest, du 21 juin: Il est arrivé à Bucharest, du camp des Grecs, une lettre des insurgés au général turc pour implorer une amnistie, et promettre de rentrer dans l'obéissance, d'où ils ont été détournés par les proclamations d'Ypsilanti. En conséquence de cette démarche, le pacha de Silistria a fait publier que tous les Grecs qui déposeraient les armes seraient amnistiés.

Les mêmes lettres présentent l'état de la Valachie sous les couleurs les plus sombres. Il faudra vingt ans pour réparer dans cette province les maux qu'elle a soufferts.

Les Grecs de Valachie paraissent, d'après cela, avoir échoué; il leur reste l'espoir d'un meilleur succès dans la Grèce proprement dite.

La défaite de la flotte turque auprès de Mitylène se confirme.

### BAVIÈRE.

Des lettres de commerce, tant de Vienne que d'Odessa, expriment l'espoir très-bien fondé que, malgré toutes les apparences, la paix ne sera point rompue entre la Russie et la Porte.

Ce qui porte à croire que le commerce partage cette opinion, c'est que les effets publics sont en hausse à Vienne: le change sur notre place est à 99 1/2, et les métalliques à 73 7/8.

— A défaut de faits positifs sur la situation réelle des affaires entre la Russie et la Turquie, notre *Gazette universelle* contient des spéculations à perte de vue sur la politique des grandes puissances chrétiennes, relativement à l'empire ottoman.

Quelques passages de cette longue dissertation annoncent, au reste, des connaissances qui manquent trop souvent à la plupart des gazetiers.

L'auteur, par exemple, fait observer avec raison qu'il ne faut rien induire du refus qu'a fait le gouverneur d'Odessa, de laisser célébrer les obsèques solennelles que les Grecs de cette ville avaient destinées au pacha de Constantinople, lorsque son corps y fut apporté. L'usage constamment suivi dans tout l'empire russe, est de n'y accorder la sépulture à aucun individu, même régulier, mort en pays étranger.

Il faut du moins, obtenir préalablement une permission expresse de l'empereur et du synode.

Quelques-uns de ces fabricans de nouvelles dont l'Europe est remplie, ont déjà fait avancer les armées russes jusque sur le Bosphore. Sans prétendre méconnaître la valeur de ces troupes et l'habileté de leurs généraux, l'auteur entre dans des considérations qui font voir toutes les difficultés de l'entreprise.

Ce n'est point la résistance des Turcs, plus indisciplinés, plus ignorans que jamais, qui peut arrêter les progrès de leurs vainqueurs, mais le plus terrible des obstacles, la disette. Une fois le Danube franchi, on ne trouve plus que des déserts dont l'affreux dénuement est encore augmenté par les dévastations des Ottomans. Il faut tout porter avec soi pour subsister. Les militaires n'ont pas encore oublié que lorsque le feld-maréchal Romanzow s'avance, en 1773 et 74, jusque dans le cœur des provinces turques, il ne lui fallait pas moins de 75,000 chevaux pour faire suivre les subsistances nécessaires à une armée qui n'excédait pas beaucoup ce nombre.

Il est vrai, toute fois que les Russes, à cette époque, n'étaient pas maîtres de la mer Noire, comme ils le sont aujourd'hui.

### TYROLE.

Le mont Gianais, près de notre ville, s'est fendu, et plusieurs de ses pentes se sont écroulées et s'écroulent encore. Ces débris, d'une dimension colossale, ont comblé la vallée du côté de la Mada et arrêté le cours de la petite rivière

de l'Abtei. Les eaux ont formé dans cette même vallée, un lac qui a déjà six toises de profondeur, 85 toises de largeur, et 600 toises dans sa longueur. Cette masse d'eau qui augmente à chaque instant doit infailliblement se faire un passage, et alors tous le bas pays sera submergé par un torrent. La désolation totale de leur patrimoine, et un sort peut-être plus cruel encore paraît attendre la vallée inférieure.

On ne voit pas de remède à ce désastre.

### Trieste, 10 juillet.

Nous venons de recevoir à l'instant l'importante nouvelle que l'armée russe vient de commencer son mouvement en avant, et qu'une partie de ces troupes a déjà passé les frontières de la Moldavie.

Les Grecs qui se trouvent ici témoignent la plus vive joie.

Nos troupes se portent en force sur les confins de la Dalmatie, où il y a déjà plus de 30,000 hommes réunis sur le pied de guerre. Autres 40,000 hommes sont échelonnés depuis ici jusqu'à Lazbach, également sur le pied de guerre.

Les Dalmates accueillent ces troupes, à mesure qu'elles passent, avec de vives démonstrations de satisfaction et d'intérêt. La population entière vit dans l'espoir de voir bientôt nos régimens passer les frontières pour aller au secours des malheureux Grecs.

Turin, 17 juillet. Il n'y a rien de nouveau pour le retour de S. M. dans ses états.

Le 10 de ce mois, nous avons été témoins d'un phénomène fort singulier. Sur les six heures et demie du soir, le soleil parut tout d'un coup, par un ciel serein, d'une dimension extraordinaire; son disque de feu se présenta comme un immense globe de couleur rouge, que tous les yeux ont pu fixer sans être éblouis.

On ne saurait confondre ce phénomène bien extraordinaire avec celui qu'on appelle parélie; car nous n'avons vu qu'un seul soleil, tandis que le parélie en présente deux.

### Naples, 9 juillet.

La cour martiale de la principauté ultérieure, sous la présidence du lieutenant-colonel D. Louis Catalano du 5<sup>e</sup> léger, vient de condamner à la peine capitale, pour être fusillé dans le délai de huit heures, le nommé Nicolas Bruno, du lieu de Candida, cercle de Chiausa, district d'Avelino. Agé de 28 ans, comme coupable d'avoir porté des armes prohibées; ce malheureux avait été arrêté porteur de deux stiletts, et d'une giberne contenant vingt-neuf cartouches.

— Chez nous aussi, l'apreté de la saison, dont on se plaint cette année dans d'autres pays, s'est fait sentir plusieurs fois. Vendredi passé, le Vésuve est resté couvert de neige pendant toute la journée: c'est un phénomène dans nos pays, même en tems d'hiver. L'inégalité de la température donne lieu à beaucoup de maladies.

— Le corps d'écursional de la ville de Palerme a adressé le diplôme de bourgeoisie au lieutenant-général marquis de Nunziante, en reconnaissance de ses soins pour la sûreté et la tranquillité de la ville de Palerme après les événemens de juillet et août de l'année passée.

Stockholm, 26 juin. — Le lieutenant-général baron de Posse vient d'être désigné pour le commandement du camp de Norvège; et le lieutenant-général baron de Boye, pour celui de Linköping.

Le départ du roi pour la Norvège est encore différé, le Storthing n'étant pas encore prêt à terminer ses travaux.

Cependant, le ministre d'état de Norvège d'Anker, est parti pour annoncer la prochaine arrivée de S. M.

### AVIS.

Les Œuvres choisies de Camille-Jordan sont décidément sous presse; elles seront précédées d'une notice sur sa vie, et ornées de son portrait et d'un fac simile de son écriture. C'est M. le baron du Gerando, ami intime de l'illustré député, qui publiera cette édition qui aura 4 vol. in-8°, dont le premier paraîtra le 30 juillet.

— M. de Fortis, ancien avocat-général à la cour royale de Lyon, vient de publier le premier volume d'un *Voyage pittoresque à Lyon, aux environs et sur les rives de la Saône et du Rhône*. On retrouve dans cet ouvrage le talent oratoire et l'éloquence que M. Fortis a déployés au barreau de Lyon, et il ne peut manquer d'avoir un grand succès.

### Bourse de Paris du vendredi 26 juillet 1821. COURS AUTHENTIQUE.

|                | Un Mois.    |             | Trois Mois. |             |
|----------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
|                | Papier.     | Argent.     | Papier.     | Argent.     |
| Amsterdam.     |             | 59 3/8      | 59 3/4      |             |
| Hambourg.      |             | 180 1/2     | 178 1/2     |             |
| Berlin.        |             | 3 f. 57 c.  |             | 3 f. 56 c.  |
| Londres.       | 25 f. 40 c. |             | 25 f. 20 c. |             |
| Madrid effect. | 15 f. 65 c. |             | 15 f. 55 c. |             |
| Cadix effect.  | 15 f. 55 c. |             | 15 f. 45 c. |             |
| Bilbao.        |             | 15 f. 55 c. | 15 f. 45    | 15 f. 45 c. |
| Lisbonne.      |             | 553         |             | 557         |
| Porto.         |             | 554         |             | 558         |
| Gênes effect.  | 477         |             | 473         |             |
| Livourne.      | 511         |             | 506         |             |
| Milan.         | 1 p.        |             | 1 3/4 p.    | p.          |
| Naples.        | 535         |             | 427         |             |
| Venise.        |             |             |             | 6 p.        |
| Vienne effect. | 250         |             | 248         |             |
| Auguste.       | 249         |             | 247         |             |
| Anvers.        | 1 1/8 p.    |             | 1 7/8 p.    |             |
| St.-Petersb.   |             |             | 97          |             |
| Bâle.          |             | 778 p.      |             | 1 3/8 p.    |
| Francfort.     | 3 3/4 p.    | 3 3/4 p.    | 4 5/8       | 4 5/8 p.    |
| Lyon.          | 118         |             | 1 p.        | 1 p.        |
| Bordeaux.      | 114 p.      |             |             | 1 1/4 p.    |
| Marseille.     | pair.       |             | 1 p.        | 1 p.        |
| Montpellier.   |             | 172 p.      |             | 1 1/2 p.    |

Or en barre prime 7 a 8

Quadruples neufs 83 f. 60

Rentes de Naples. 5 p. 1/2.

Pièces de 20 et 40 fr. 4 a 450

Piastres. 5 f. 39 c. 1/40 c.

Emprunt d'Espagne.

### EFFETS PUBLICS du 20 juillet.

5 p. 0/0 cons. J. du 22 mars 1821, 85 f. 90 c. 85 c. 90 c. 90 c. 85 c. 85 f. 90 c. 85 c.

### CHANGES.

La baisse de Londres continue toujours, on en a fait aujourd'hui à 25 1/2, à trois mois une assez belle partie. On a placé du Livourne à 510 à 40 jours.

Le Madrid est à la cote, le Cadix et le Bilbao s'obtiennent au-dessous.

L'Auguste est demandé à 112 p. 0/0 au-dessous de la cote.

Les florins et les mares se font toujours constamment à la cote.

Le Marseille est demandé à 3 1/2. Le Lyon, à 114 bénéficie.